

## FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE) <sup>1</sup>.

## POLITIQUE DE VERSEMENT

Les montants des versements accordés sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois sont établis selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2007-2008
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2007-2008
Juin	25 % de la subvention estimée 2007-2008
Juillet	33,33 % de la subvention estimée 2007-2008
Août	41,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2007-2008
Septembre	50 % de la subvention prévisionnelle initiale 2007-2008
Octobre	58,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2007-2008
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2007-2008
Décembre	75 % de la subvention prévisionnelle initiale 2007-2008
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle révisée 2007-2008
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle révisée 2007-2008
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2007-2008

## TAUX D'OCCUPATION ANNUEL

Le calcul du taux d'occupation est le même pour toutes les installations. Ainsi, les jours d'occupation des enfants d'âge scolaire NON PCRS (à l'exception des jours d'occupation des enfants handicapés NON PCRS) ne sont pas considérés dans le calcul du taux d'occupation.

## CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La majoration de 0,5 % du taux d'occupation des exercices financiers antérieurs pour le calcul de l'occupation 2006-2007 est maintenue pour les installations dont le taux d'occupation des années antérieures n'excède pas 99,5 %.

Le libellé des situations qui requièrent la production d'une grille d'occupation est ajusté pour tenir compte des changements d'année de référence. La subvention prévisionnelle 2007-2008 sera établie de la façon décrite dans le tableau qui suit :

Installation qui n'a pas à produire de prévision d'occupation	Installation qui doit produire une prévision d'occupation
<b>Subvention prévisionnelle initiale</b>	
Elle tient compte du taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du <b>rapport financier vérifié 2005-2006</b> .	Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2007 à mars 2008, déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère.
<b>Subvention prévisionnelle révisée</b>	
Elle tient compte du taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du <b>rapport financier vérifié 2006-2007</b> .	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère, et composée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2007;</li> <li>• de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2007 à mars 2008.</li> </ul> La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 12 octobre 2007.
<b>Subvention finale</b>	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du <b>rapport financier vérifié 2007-2008</b> , lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2008.	

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

## FAITS SAILLANTS

## SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES CPE

## ALLOCATION DE BASE

*Frais reliés aux locaux*

Certains aménagements mineurs ont été effectués dans le texte. De plus, une précision a été apportée dans la section sur les coûts d'occupation des locaux. Ainsi, il est mentionné que les dépenses des CPE ne peuvent être considérées dans le calcul des frais reliés aux locaux que dans la mesure où elles impliquent un décaissement de la part du CPE. Deux nouvelles conditions pour que le Ministère reconnaisse les immobilisations ont également été ajoutées dans la section sur les amortissements liés aux frais reliés aux locaux. Ainsi, les immobilisations ne doivent pas avoir été financées par une tierce partie ou être un amortissement découlant d'un don ou d'un avantage incitatif.

*Frais généraux*

Les barèmes servant à établir les frais généraux admissibles sont les suivants :

	Barèmes des frais généraux admissibles (par place subventionnée annualisée)	
	2006-2007	<b>2007-2008</b>
60 premières places	2068,70 \$	<b>2135,10 \$</b>
Places au-delà de 60	1344,70 \$	<b>1387,85 \$</b>

Le montant quotidien minimal par jour civil compris dans la période durant laquelle la composante est admissible au financement entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2008 (pour un maximum de 366 jours civils) passe de 162,10 \$ à 167,30 \$. Les barèmes ont été majorés pour prendre en compte l'augmentation salariale, l'évolution du personnel dans les échelles salariales et les ajustements d'équité salariale.

*Frais de garde et d'éducation*

Les barèmes quotidiens tiennent compte de l'augmentation salariale, de l'évolution du personnel dans les échelles salariales et des ajustements d'équité salariale :

Classes d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2006-2007	<b>2007-2008</b>
Enfants de 17 mois ou moins	51,65 \$	<b>54,25 \$</b>
Enfants de 18 à 59 mois	33,65 \$	<b>35,25 \$</b>

*Facteur de modulation de la rémunération du personnel éducateur*

La dépense non salariale passe de 10,87 % à 10,42 % de la dépense admissible à titre de frais de garde et d'éducation. La méthode utilisée pour déterminer les bornes minimale et maximale est maintenue.

## ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

*Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS*

Le moratoire proposé en 2006-2007 est prolongé pour une autre année. Ainsi, le Ministère s'engage à payer les jours réservés qui demeureront inoccupés durant l'année financière 2007-2008 jusqu'à un maximum de 5 % du nombre de places indiqué au permis du CPE pour l'ensemble de ses installations et de sa composante milieu familial le 31 mai 2006.

*Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé*

Le montant pour le volet B est augmenté à 35,25 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins, à 35,25 \$ par jour de classe ou par journée pédagogique pour les enfants PCRS, et à 35,25 \$ par jour d'occupation pour les enfants NON PCRS.

## ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

*Allocation pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité*

Les crédits budgétaires affectés à ce programme sont maintenus à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent aux régimes. L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,07 % à 2,50 % des salaires assurés admissibles du CPE.

## AJUSTEMENT LIÉ À L'EXCÉDENT DES ACTIFS NETS

La norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue pour une autre année.